

Ordonnance modifiant l'ordonnance d'exécution du plan cantonal de relance en vue de contrer les effets de la crise sanitaire et économique due au coronavirus («Bars, discothèques et restaurants»)

du 22.12.2020

Actes concernés (numéros RSF):

Nouveau: –
Modifié(s): **821.40.94**
Abrogé(s): –

Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg

Vu l'ordonnance du Conseil fédéral du 18 décembre 2020 modifiant l'ordonnance du 19 juin 2020 sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière (Ordonnance fédérale COVID-19 situation particulière);

Vu l'article 117 de la Constitution du canton de Fribourg du 16 mai 2004 (Cst.);

Vu l'ordonnance du 28 octobre 2020 du Conseil d'Etat déclarant la situation extraordinaire à l'échelon cantonal;

Vu l'ordonnance du 16 novembre 2020 sur les mesures d'accompagnement pour les établissements contraints à la fermeture lors de la deuxième vague de coronavirus (OMAF COVID-19);

Vu la modification du 22 décembre 2020 de l'ordonnance du 10 novembre 2020 relative aux mesures cantonales pour freiner la propagation du coronavirus;

Considérant:

Par ordonnance du 18 décembre 2020, le Conseil fédéral a ordonné la fermeture des établissements publics et des installations destinées au public à compter du 22 décembre 2020, à minuit, et ce jusqu'au 22 janvier 2021 au moins.

Afin de répondre aux besoins urgents des petites entreprises et des indépendants et indépendantes actifs dans les secteurs directement touchés par cette mesure, le Conseil d'Etat veut élargir de manière rétroactive et de façon transitoire l'aide prévue.

Sur la proposition de la Direction de l'économie et de l'emploi,

Arrête:

I.

L'acte RSF [821.40.94](#) (Ordonnance d'exécution du plan cantonal de relance en vue de contrer les effets de la crise sanitaire et économique due au coronavirus («Bars, discothèques et restaurants») (OPCR-Gastro COVID-19), du 24.11.2020) est modifié comme il suit:

Art. 4a (nouveau)

Activation anticipée de la mesure à titre de «mesure urgente»

¹ En complément aux articles 3 et 4 ci-avant, les conditions d'octroi et les modalités de traitement des demandes de contribution en raison de l'activation anticipée de la mesure à titre de «mesure urgente» sont les suivantes:

- a) bénéficiaires de l'aide: peuvent déposer une demande les bénéficiaires au sens de l'article 3 al. 1 let. a dont l'établissement ou l'installation accessible au public a fait l'objet d'une fermeture sur décision des autorités au sens de l'article 1 de l'ordonnance du 16 novembre 2020 sur les mesures d'accompagnement pour les établissements contraints à la fermeture lors de la deuxième vague de coronavirus (OMAF COVID-19);
- b) durée de l'aide: la mesure de relance actionnée de manière anticipée à titre de «mesure urgente» est applicable dès le 1^{er} novembre 2020 et jusqu'au 22 janvier 2021 au plus tard;
- c) dépôt des demandes: à compter du 4 janvier 2021;
- d) levée d'exclusions: les exclusions prévues à l'article 3 al. 2 let. b et c ne sont pas applicables à la «mesure urgente» prévue par le présent article;
- e) documents complémentaires, allégement: il n'est pas nécessaire de produire l'attestation RHT prévue à l'article 4 al. 1 let. c ch. 5;

- f) auto-déclaration: les informations contenues dans les documents complémentaires exigés à l'article 4 al. 1 let. c ch. 6 à 9 sont certifiées par auto-déclaration.

² L'UFT procédera à des contrôles.

³ Les exigences sanitaires de l'ordonnance du 10 novembre 2020 relative aux mesures cantonales pour freiner la propagation du coronavirus demeurent réservées.

⁴ En complément des moyens définis à l'article 2 al. 1, les moyens additionnels nécessaires au financement de la demande seront imputés sur le montant alloué aux cas de rigueur au sens de l'article 6 al. 3 de la loi du 14 octobre 2020 approuvant les mesures urgentes du Conseil d'Etat visant à surmonter l'épidémie de COVID-19.

II.

Aucune modification d'actes dans cette partie.

III.

Aucune abrogation d'actes dans cette partie.

IV.

La présente ordonnance entre en vigueur immédiatement.

La Présidente: A.-Cl. DEMIERRE

La Chancelière: D. GAGNAUX-MOREL